



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# *Bulletin officiel*

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 2

29 janvier 2021

## *Sommaire chronologique*

1<sup>er</sup> décembre 2020

**INSTRUCTION N° DGEFP/SDPAE/MIP/2020/238 du 1<sup>er</sup> décembre 2020** relative à la mobilisation des salariés en insertion des associations intermédiaires mis à disposition des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de la crise sanitaire.

15 janvier 2021

**Arrêté du 15 janvier 2021** portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.

18 janvier 2021

**Arrêté du 18 janvier 2021** modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi.

20 janvier 2021

**INSTRUCTION N° DGEFP/Département Stratégie/2021/24 du 20 janvier 2021** relative à la définition et au suivi d'objectifs partagés relatifs aux entrées en formation des jeunes de moins de 30 ans.

25 janvier 2021

**Arrêté du 25 janvier 2021** modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi.



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation générale à l'emploi et à la  
formation professionnelle**

Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi

Mission insertion professionnelle

Tél. : 01 44 38 28 31

Mél. : [mjp.dgefp@emploi.gouv.fr](mailto:mjp.dgefp@emploi.gouv.fr)

La ministre du travail, de l'emploi de l'insertion  
La ministre déléguée, chargée de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Monsieur le préfet de Mayotte  
Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de  
Saint-Pierre-et-Miquelon  
Monsieur le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy  
et à Saint-Martin  
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie :

Monsieur le haut-commissaire à l'emploi et à  
l'engagement des entreprises  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Monsieur le directeur général de l'Agence de  
services et de paiement (ASP)

**INSTRUCTION N° DGEFP/SDPAE/MIP/2020/238** du 1<sup>er</sup> décembre 2020 relative à la mobilisation  
des salariés en insertion des associations intermédiaires mis à disposition des établissements  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de la crise sanitaire.

Date d'application : 1<sup>er</sup> décembre 2020

NOR : MTRD2101103J

Classement thématique : travail et gestion des ressources humaines

<p><b>Résumé</b> : la présente instruction précise les modalités opérationnelles de versement de la bonification à l'aide au poste prévue pour chaque heure de mise à disposition effectuée par un salarié en insertion en association intermédiaire (AI) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et pour une période de trois mois (jusqu'au 28 février 2021) dans le contexte de la crise sanitaire.</p>
<p><b>Mention Outre-mer</b> : le texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.</p>
<p><b>Mots clés</b> : association intermédiaire - EHPAD - structure d'insertion par l'activité économique - financement - mesures d'urgence.</p>
<p><b>Textes de références</b> :</p> <p>Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 ;  Instruction n° DGEFP/SDPAE/METH/2019/217 du 2 octobre 2019 ;  Circulaire n° DGEFP n° 2005/28 du 28 janvier 2005.</p>
<p><b>Circulaire / instruction abrogée</b> : néant.</p>
<p><b>Circulaire / instruction modifiée</b> : néant.</p>
<p><b>Annexes</b> :</p> <p>Annexe 1/ Fiche - Mise en œuvre de l'aide « AI en EHPAD » ;  Annexe 2/ Capture d'écran de l'espace de déclaration du code « AIEHPAD » dans l'extranet IAE de l'ASP.</p>

Brigitte KLINKERT, ministre déléguée chargée de l'insertion, et Brigitte BOURGUIGNON, ministre déléguée chargée de l'autonomie, portent la volonté commune d'apporter des solutions concrètes aux situations de tension sur les effectifs rencontrées dans les EHPAD dans le contexte de la crise sanitaire.

Ainsi, de façon complémentaire à la gamme de solutions déjà mises en place par le ministère délégué à l'autonomie, le ministère délégué à l'insertion propose de faciliter la mise à disposition des personnels des associations intermédiaires (AI) auprès des EHPAD, particulièrement touchés par la crise sanitaire.

Avec un cœur de métier sur l'aide à domicile et à la personne, les 700 associations intermédiaires, et les 60 000 salariés concernés, sont en capacité d'intervenir sur une large variété d'activités permettant de soutenir le fonctionnement des EHPAD : désinfection et entretien des locaux, restauration (cuisine, plonge, portage de repas, etc.), lingerie, etc.

Les consultations menées auprès des réseaux d'associations intermédiaires ainsi qu'auprès des fédérations professionnelles du grand âge ont permis de confirmer la pertinence de cette solution complémentaire.

Pour encourager et soutenir ces rapprochements, **la ministre déléguée à l'insertion a souhaité apporter un soutien financier exceptionnel « solidarité AI en EHPAD »** par un système de **bonification pour chaque heure de mise à disposition effectuée par une AI en EHPAD**, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et pour une période de trois mois (jusqu'au 28 février 2021). Cette aide « AI en EHPAD » a notamment pour objet de soutenir le modèle économique des AI durant cette action, en reconnaissant leurs efforts de réorganisation et de démarchage commercial auprès des EHPAD.

La présente instruction vise ainsi à préciser les modalités de versement de la bonification et de contrôle.

Cette initiative conjointe en faveur de l'intervention des AI en EHPAD est à la fois une réponse conjoncturelle à la crise actuelle et une façon d'évoluer vers un partenariat durable entre ces structures, compte tenu de la vocation des AI de préparer la main-d'œuvre et les compétences dont ont besoin ces établissements à plus long terme tout en offrant aux salariés en insertion des parcours dans une filière d'avenir. Le plan d'investissement dans les compétences du Gouvernement constitue un outil essentiel en ce sens (PIC IAE) pour soutenir par exemple des actions de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou d'accès à la qualification.

Nous savons pouvoir compter sur vous dans la mise en œuvre de ces actions.

Les services de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP - mission insertion professionnelle) sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette présente instruction.

Pour les ministres et par délégation :  
Le délégué général à l'emploi et à la  
formation professionnelle,

A stylized signature in black ink, appearing to read 'Signé', enclosed in a thin black rectangular border.

Bruno LUCAS

## Annexe 1

**FICHE – Mise en œuvre de l'aide « AI en EHPAD »**

L'aide « AI en EHPAD » est financée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi de la mission travail et emploi », dans le cadre du fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail. Le versement de l'aide prend la forme d'une subvention versée par l'agence de services et de paiement (ASP) dans le cadre du droit commun prévu pour le fonds de développement pour l'insertion (FDI).

**1. Définition du montant éligible par association intermédiaire**

Le montant de l'aide correspond à un forfait horaire de 1,5 € pour chaque heure de mise à disposition effectuée en EHPAD par un salarié en insertion employé par une association intermédiaire entre le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et le 28 février 2021.

**2. Modalités de déclarations des heures de mise à disposition dans l'Extranet IAE 2.0 de l'ASP**

**La première semaine suivant chaque mois concerné par l'action (décembre, janvier, février), l'association intermédiaire souhaitant bénéficier du dispositif devra procéder à la validation de ses suivis mensuels d'activité dans l'Extranet IAE 2.0.**

Pour flécher les salariés mis à disposition en EHPAD dans le cadre de la présente instruction, **il est demandé aux associations intermédiaires de renseigner pour chaque mission d'un salarié le code « AIEHPAD » dans le champ libre intitulé « désignation » de la mission. Ce code devra être renseigné en majuscules sans espace entre les caractères.**

**En l'absence du code « AIEHPAD », le salarié ne sera pas éligible à l'aide au poste bonifiée.**

**3. Processus de dépôt et d'instruction de la demande d'aide par l'association intermédiaire**

L'aide est versée de droit à toutes les associations intermédiaires qui en feront la demande, sous réserve de respecter les conditions mentionnées ci-dessous.

Le processus de dépôt et d'instruction de l'aide forfaitaire FDI « solidarité AI en EHPAD » doit respecter les étapes suivantes :

- (i) **Demande d'aide au poste bonifiée auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)**

Il est demandé aux associations intermédiaires de **faire valider par l'ASP leurs suivis mensuels d'activité de décembre 2020 à février 2021 au plus tard le 15 mars 2021.**

**L'association intermédiaire dépose sa demande d'aide au poste bonifiée auprès de la DIRECCTE au plus tard le vendredi 19 mars 2021.** A ce titre, la DGEFP mettra à disposition des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et des DIRECCTE, en février 2021, une solution de dépôt de la demande d'aide sous forme dématérialisée.

Les contrats de travail concernés (contrat à durée déterminée d'usage – CDDU ou contrat à durée déterminée d'insertion – CDDI) faisant figurer le nom de l'entreprise utilisatrice, à savoir l'EHPAD concerné, pourront être demandés comme pièces justificatives dans le cadre d'un contrôle sur échantillon :

(ii) **Instruction puis validation de la demande d'aide par la DIRECCTE**

Il est attendu des services de la DIRECCTE l'exercice d'un contrôle de cohérence portant sur les heures de mise à disposition déclarées sur l'extranet IAE et les heures déclarées dans la demande transmise par l'association intermédiaire.

A ce titre, un fichier de contrôle de cohérence sera fourni à partir de mars 2021 par la DGEFP.

(iii) **Conventionnement et annexes financières**

**Après instruction et validation de la demande, et sous réserve que les suivis mensuels d'activité de décembre 2020 à février 2021 soient validés, la DIRECCTE procède à la signature de la convention et de l'annexe financière.**

**Les annexes financières FDI sont passées au titre du FDI aide au développement. Elles sont renseignées par la DIRECCTE dans l'extranet IAE et transmises à l'ASP par voie postale pour validation selon la procédure en vigueur pour toutes les annexes financières.**

**Pour être validée par l'ASP, les annexes financières relatives à cette mesure devront porter la mention « AI en EHPAD »<sup>1</sup>.**

**4. Modalités de versement de l'aide**

Par dérogation à la circulaire n° DGEFP n° 2005/28 du 28 janvier 2005 relative au fonds de développement pour l'insertion (FDI), l'annexe financière transmise à l'ASP prévoit une avance correspondant à 100% de la somme due pour les trois mois au titre de l'aide « AI en EHPAD ».

---

<sup>1</sup> Item « préciser l'objet » de l'annexe financière, préciser : « AI en EPHAD »

Annexe 2

<b>TEST TESTINE</b> Né(e) le 25/02/1979 N° agrément pôle emploi : 000000000001	Nb d'heures déclarées 3 Part ETP : 0.02	Salaire brut chargé 150.00 <input checked="" type="checkbox"/> Salarié toujours accompagné	Nb missions 1	Type et forme de contrat Initial - CDDI à partir du 01/01/2020	Bénéficiaire du RSA NON	Date et motif de sortie définitive <input type="text"/>
--	---	--	------------------	--	----------------------------	--

  

^ Missions ^

Du 01/01/2020 au 31/12/2020 Mission

Mission 1 à 1 sur 1    Précédent 1 Suivant    5 ▼

Mission n°: 1000007716

Nb Heures :\*    3    Du :\*    01/01/2020    au :\*    31/12/2020

Code ROME :\*    A1101 - CONDUITE D'ENGINS D'EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE

Désignation :\*    Mission    **Renseigner ici : "AIEHPAD"**

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

**Arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi**

NOR : MTRD2030011A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-4 et R. 5312-9 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 décembre 2020 susvisé est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

6. En qualité de personnalités qualifiées :

- Mme Valérie DECAUX ;
- Mme Chloé SIMEHA.

**Article 2**

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 15 janvier 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
Bruno LUCAS

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

**Arrêté du 18 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi**

NOR : MTRR2030010A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi ;

Vu la demande de l'organisation syndicale SUD TAS en date du 8 janvier 2021,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1 de l'arrêté susvisé, les mots : « M. AZE Jean-François, DIRECCTE Bretagne, Unité départementale d'Ille-et-Vilaine » sont remplacés par : « Mme LELIMOUZIN Fanny, DIRECCTE Bretagne, Unité départementale d'Ille-et-Vilaine ».

A l'article 1 de l'arrêté susvisé, les mots : « Mme LELIMOUZIN Fanny, DIRECCTE Ile-de-France, Unité départementale de Seine-Saint-Denis » sont remplacés par : « M. FERRY Jean-Pierre, DIRECCTE Ile-de-France ».

## **Article 2**

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 18 janvier 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du département dialogue social,  
Expertise juridique et statutaire  
Armelle CHAPPUIS



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation générale à l'emploi et à la formation  
professionnelle**  
Département Stratégie

Personne chargée du dossier :  
Pauline BOURDIN  
Tél. : 01.44.38.30.09  
Mél. : [pauline.bourdin@emploi.gouv.fr](mailto:pauline.bourdin@emploi.gouv.fr)

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**INSTRUCTION N° DGEFP/Département Stratégie/2021/24** du 20 janvier 2021 relative à la définition et au suivi d'objectifs partagés relatifs aux entrées en formation des jeunes de moins de 30 ans.

Date d'application : immédiate

NOR : MTRD2102304J

Classement thématique : formation professionnelle

**Résumé** : le plan #1jeune1solution représente une composante majeure du plan « France Relance » et répond à la diversité des besoins des jeunes en mobilisant une palette de solutions, incluant notamment un effort supplémentaire en matière de formation (100 000 formations qualifiantes et pré-qualifiantes supplémentaires dans le cadre des pactes régionaux), orientée vers les secteurs et les métiers d'avenir. Pour assurer son déploiement, une mobilisation coordonnée des interventions et initiatives de Pôle emploi et des missions locales, en lien avec les conseils régionaux, notamment pour partager les objectifs de prescription de formation à atteindre, est attendue.

**Mention Outre-mer** : ce texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.

<b>Mots-clés</b> : plan #1jeune1solution – jeunes – formation pré-qualifiante et qualifiante – pactes régionaux – secteurs prioritaires – mobilisation du service public de l'emploi – objectifs territorialisés partagés.
<b>Circulaire / instruction abrogée</b> : néant.
<b>Circulaire / instruction modifiée</b> : néant.
<b>Annexe</b> : données d'appui à la définition des objectifs territoriaux partagés de prescription de formation à destination des jeunes de moins de 30 ans.
<b>Diffusion</b> : Conseil régional, direction régionale de Pôle emploi, association régionale des missions locales.

Comme vous le savez, parmi les 131 000 parcours supplémentaires de formation prévus par le Plan #1jeune1solution, 100 000 parcours de formation qualifiante et pré-qualifiante, orientés vers les secteurs stratégiques et d'avenir et destinés prioritairement aux jeunes de moins de 30 ans, sont mis en œuvre en 2021 et 2022 dans le cadre des pactes régionaux d'investissement dans les compétences (avenant) par les régions et par Pôle emploi lorsque la convention le prévoit ou d'un accord-cadre spécifique avec les deux régions non signataires d'un pacte.

Chaque région a été informée de sa cible et de l'enveloppe financière correspondante par un courrier de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du haut-commissaire aux compétences en date du 31 juillet 2020 (cf. tableau de répartition en annexe).

Il s'agit d'un effort supplémentaire très important, qui s'ajoute à l'augmentation du nombre de parcours déjà prévue par le plan d'investissement dans les compétences dans le cadre des pactes régionaux. Cela revient en effet à passer, en moyenne nationale, de 350 000 à 400 000 entrées en formation de jeunes de moins de 30 ans par an en 2021 et en 2022.

Pour atteindre cet objectif, la mobilisation du service public de l'emploi, en particulier les missions locales et Pôle emploi, est essentielle. Elle doit se traduire par la définition d'objectifs territoriaux d'entrées en formation de jeunes de moins de 30 ans, dans le cadre d'un dialogue des préfets de régions et des présidents de région avec les directions régionales de Pôle emploi et les associations régionales des missions locales.

La présente instruction vient préciser la méthode de définition de ces objectifs territoriaux partagés et distincts à chacun des deux réseaux (missions locales et Pôle emploi) d'entrées en formation de jeunes de moins de 30 ans pour l'année 2021, ainsi que leur cadre de pilotage.

## 1. Méthodologie de définition des objectifs territoriaux partagés

Dans votre région, il vous revient de définir, dans le cadre d'une concertation organisée au sein des instances locales de pilotage du plan #1jeune1solution et associant le Conseil régional, des objectifs territoriaux partagés (OTP) de prescription de formation à destination des jeunes de moins de 30 ans en 2021, en concertation avec chacun des deux réseaux : la Direction régionale de Pôle emploi et l'association régionale des missions locales.

Ces OTP doivent être définis sur la base des cibles régionales composées :

- d'un socle, qui correspond au volume d'entrées en formation de jeunes de moins de 30 ans constaté en 2019 dans la région ;
- d'un volume additionnel, qui correspond à l'effort complémentaire de formation de jeunes de moins de 30 ans dans le cadre du plan #1jeune1solution.

Le volume additionnel peut être étalé sur les années 2021 et 2022, au regard des capacités de l'offre de formations des territoires à proposer des parcours de formation de qualité.

Il vous revient donc de définir, en concertation avec le Conseil régional et conformément à l'avenant au pacte régional (ou à l'accord cadre spécifique en Auvergne-Rhône-Alpes et en Provence-Alpes-Côte d'Azur), le volume de formation additionnel au socle à retenir pour la seule année 2021.

Certains conseils régionaux ont en effet choisi de concentrer l'intégralité du volume additionnel sur la seule année 2021 (c'est le cas en Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Normandie, Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire). Tandis que d'autres ont souhaité les étaler sur les années 2021 et 2022.

## **2. Méthodologie de déclinaison de ces objectifs territoriaux partagés pour chacun des deux réseaux, missions locales et Pôle emploi**

Ces objectifs d'entrées en formation de jeunes de moins de 30 ans pour 2021 devront être déclinés entre Pôle emploi et les missions locales (objectifs distincts).

Vous veillerez ici à ce que la fixation d'objectifs distincts tienne compte du fait que seul Pôle emploi sera en capacité de prescrire des entrées en formation à des jeunes de 26 à 30 ans. Pour mémoire, seuls les jeunes de 16 à 25 ans ressortent en effet de la compétence des missions locales.

Dans la droite ligne des travaux déjà réalisés sur le pilotage des contrats aidés et de la mise en œuvre du plan de relance, il vous est ainsi demandé de répartir ces objectifs en prenant en compte la capacité réelle des opérateurs territoriaux.

## **3. Éléments d'éclairage pour faciliter la définition des OTP et leur déclinaison**

Après concertation, avec le Conseil régional, avec chacun des deux réseaux (missions locales et Pôle emploi), il vous est demandé de fixer pour l'année 2021 :

- un objectif global régional d'entrées en formation de jeunes de moins de 30 ans en 2021 ;
- un sous-objectif de prescription de formation pour des jeunes de moins de 30 ans par Pôle emploi ;
- un sous-objectif de prescription de formation pour des jeunes de moins de 26 ans par les missions locales.

Vous devrez faire remonter ces objectifs d'ici au 19 février 2021 ([dgefp.dptdat@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.dptdat@emploi.gouv.fr)).

En complément de cette répartition prévisionnelle chiffrée, nous vous invitons à nous faire part de tous les éléments à votre disposition qui outilleront le déploiement opérationnel (les pratiques d'achat partagées avec le Conseil régional, les orientations et/ou places réservées recensées à l'échelon des territoires, des problématiques particulières/moyens de la résolution...).

## **4. Modalités de pilotage des prescriptions de formation**

Une fois les objectifs validés au niveau national, ils vous seront transmis de façon cadencée sur l'année 2021, de manière à ce que vous puissiez en assurer un pilotage efficace et régulier.

Les données relatives aux prescriptions de formation de jeunes de moins de 30 ans feront l'objet d'une mise à disposition mensuelle sur la plateforme POP :

<https://www.pilotage.emploi.gouv.fr/portail/jsp/site/Portal.jsp?page=mylutece&action=login>.

Vous êtes invités à réaliser un pilotage dédié et attentif de ces objectifs dans le cadre des instances locales de pilotage du plan #1jeune1solution, en réunissant sur une base a minima mensuelle les acteurs concernés pour examiner les résultats et envisager, en cas de nécessité, les mesures correctives nécessaires.

Les prescriptions de formation des jeunes de moins de 30 ans feront, par ailleurs, l'objet d'un suivi au plan national, dans le cadre du comité de pilotage du service public de l'emploi dédié au plan #1jeune1solution.

Enfin, des **points dédiés seront réalisés dans le cadre des visioconférences mensuelles présidées par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** de manière à vérifier la correcte exécution des objectifs.

Plusieurs outils seront mobilisés pour faciliter le suivi des prescriptions de formation.

À court terme, ce suivi sera assuré :

- via Pôle emploi, au travers de son système d'information (SI) pour les prescriptions ressortant de ses conseillers qui permettra de suivre la volumétrie globale des prescriptions d'attestations d'inscription en stage (AIS). Sur cette volumétrie, le distinguo entre les prescriptions émanant des missions locales de celles effectuées par Pôle emploi peut être mis en visibilité. Toutefois, cette rubrique étant inégalement renseignée, la fiabilité de cette répartition sera à examiner avec précaution au niveau régional.
- via le système d'information I-Milo pour les missions locales.

À moyen terme, la généralisation du recours aux outils d'orientation dématérialisée portés dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences, notamment OuiForm par une majorité des Conseils régionaux et les missions locales, devra permettre d'améliorer ce suivi.

Je vous invite donc, dans le cadre des concertations préparatoires à la fixation des OTP, à inciter les acteurs locaux à se saisir de OuiForm (et des autres outils d'orientation dématérialisée en Auvergne-Rhône-Alpes, Ile-de-France et Nouvelle-Aquitaine), de favoriser l'alimentation du système d'information des missions locales avec les données issues de ces outils, afin de limiter les charges de double saisie, et de veiller à ce que la qualification de l'offre de formation des Conseils régionaux permettent bien le recours à ces outils d'orientation dématérialisée.

#### OuiForm, outil de dématérialisation de la formation

OuiForm, outil dématérialisé d'orientation en formation, participe à la fluidification des échanges entre les acteurs de la formation professionnelle et ainsi à la simplification de l'accès à la formation. L'outil permet en effet le libre accès au catalogue de formation, ainsi que le partage des données fournies par les organismes de formation sur les parcours des stagiaires. Grâce à OuiForm, les agents du service public de l'emploi et des autres acteurs de l'orientation disposent d'une vision commune, et en temps réel, des offres de formation, des places disponibles et du suivi de parcours de formation des bénéficiaires.

L'outil, en patrimoine commun, est adapté à l'utilisation de l'ensemble des conseillers du service public de l'emploi, à l'exception des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Ile-de-France et Nouvelle-Aquitaine (déjà dotées d'un outil).

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué général à l'emploi et à la  
formation professionnelle,



Bruno LUCAS

**Annexe : données d'appui à la définition des objectifs territoriaux**

	Entrées en formation des 16-29 ans en 2019	% des entrées 26-29 ans	Entrées en formation supplémentaires prévues dans le cadre du plan #1jeune1solution en 2021 et 2022	Total cible entrées en formation des 16-29 ans en 2021-2022
Auvergne-Rhône-Alpes	33 900	34%	10 985	78 785
Bourgogne-Franche-Comté	13 300	9%	4 166	30 766
Bretagne	22 600	31%	3 719	48 919
Centre-Val de Loire	13 300	21%	3 883	30 483
Corse	1 400	29%	542	3 342
Grand Est	29 800	32%	8 405	68 005
Hauts-de-France	41 200	30%	11 281	93 681
Ile-de-France	44 700	32%	15 483	104 883
Normandie	17 300	33%	5 548	40 148
Nouvelle-Aquitaine	28 200	32%	8 387	64 787
Occitanie	35 400	32%	8 672	79 472
Pays de la Loire	20 800	25%	4 675	46 275
Provence-Alpes-Côte d'Azur	24 500	47%	8 583	57 583
<b>Ensemble métropole</b>	<b>326 400</b>	<b>31%</b>	<b>94 329</b>	<b>747 129</b>
Guadeloupe	3 000	49%	798	6 798
Guyane	1 500	24%	461	3 461
La Réunion	9 700	24%	2 873	22 273
Martinique	3 400	26%	969	7 769
Mayotte	1 400	17%	570	3 370
<b>Ensemble outre-mer</b>	<b>19 100</b>	<b>28%</b>	<b>5 671</b>	<b>43 671</b>
<b>Total</b>	<b>345 500</b>	<b>31%</b>	<b>100 000</b>	<b>790 800</b>

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

**Arrêté du 25 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi**

NOR : MTRR2030019A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi ;

Vu les demandes des organisations syndicales CGT et FO en date du 22 janvier 2021,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, les mots : « Mme QUERITE Françoise, Direction générale du travail » sont remplacés par : « Mme CLAMME Cécile, DIRECCTE Grand Est, Unité départementale du Bas-Rhin ».

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, les mots : « Mme CLAMME Cécile, DIRECCTE Grand Est, Unité départementale du Bas-Rhin » sont remplacés par : « Mme PIGNONI Maria-Teresa, Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ».

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, les mots : « Mme BARRAL-BOUTET Florence, DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté, Unité départementale du Jura » sont remplacés par : « Monsieur LAMAISON Pierre, DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, Unité départementale de la Haute-Vienne ».

## **Article 2**

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 25 janvier 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du département dialogue social,  
Expertise juridique et statutaire  
Armelle CHAPPUIS